

Date de dépôt : 2 novembre 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Raymond Wicky : Geneva Lake Festival : un scandale en préparation ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 septembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Depuis de nombreuses années, Genève Tourisme organise une grande fête au cœur de l'été pour les touristes et les Genevois. Celle-ci était précédemment appelée les Fêtes de Genève, mais un nouveau concept a été développé pour 2016 qui la renomma Geneva Lake Festival.

Genève Tourisme est une fondation privée, reconnue d'utilité publique par l'article 3 alinéa 1 de la loi sur le tourisme du 24 juin 1993 (L'art. 1160). Ses ressources proviennent essentiellement des collectivités publiques, puisqu'elles sont essentiellement constituées des subventions publiques et du produit de la taxe de séjour et de la taxe de promotion du tourisme (art. 5 et 17 L'art. 4). En contrepartie, l'Etat lui confie diverses tâches en lien avec la promotion du tourisme (art. 4 L'art. 3 al. 6). Pour surveiller la fondation, il est prévu que le canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises sont représentés au sein des instances dirigeantes (art. 3 al. 3 L'art. 5) et qu'elle est soumise aux mêmes contrôles que l'Etat (art. 3 al. 5 L'art. 5).

Genève Tourisme est donc fortement liée aux collectivités publiques, malgré sa nature de droit privé. Il est ainsi légitime que le canton s'assure que la fondation fonctionne correctement et qu'aucun dysfonctionnement n'affecte ses activités.

D'inquiétantes rumeurs circulent concernant l'édition 2016 du Geneva Lake Festival. Son succès semble bien moins certain que par le passé, ce qui

impliquerait des retombées économiques plus faibles, ainsi qu'un important déficit. De plus, la structure organisationnelle n'est pas claire, voire opaque. Un mandataire externe, Monsieur Emmanuel Mongon, aurait été désigné pour l'organisation. Toutefois, ce serait la société « Geneva Lake Festival SA », établie à Zurich (!), qui aurait encaissé le produit de la vente des billets pour le grand feu d'artifice. Depuis lors, cette société a été radiée du registre du commerce zurichois et ses actifs et passifs auraient été transférés à la société « Rivoli Attractions GmbH », également établie à Zurich. Au sein de cette confusion des acteurs, il semblerait également qu'une demande de protection de la marque « Geneva Lake Festival » ait été faite. Finalement, des manquements aux obligations légales se seraient produits pendant les festivités, notamment concernant le respect de l'autorisation du service du commerce et de ses charges. D'importantes interrogations planent également sur la procédure effectuée pour désigner les prestataires de service et de construction et son adéquation avec la réglementation sur les marchés publics.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1) **Quel était le budget 2016 du Geneva Lake Festival et quel est le résultat des comptes ? Les représentants des collectivités publiques au sein de Genève Tourisme ont-ils acceptés ce budget ?***
- 2) **Quelle est la structure organisationnelle de cette édition 2016, notamment au niveau du comité d'organisation ?***
- 3) **Quels sont les liens contractuels détaillés de la relation entre Genève Tourisme et le mandataire externe, Monsieur Emmanuel Mongon ? Des redevances (royalties) sont-elles prévues ? Quel est le rôle des deux sociétés établies à Zurich ?***
- 4) **La marque « Geneva Lake Festival » a-t-elle été abandonnée à une société privée ?***
- 5) **Des infractions légales ou des manquements à l'autorisation du service du commerce ont-ils été constatés par les services de l'Etat avant, pendant ou après les festivités ? Dans l'affirmative, des sanctions ont-elles été prises ?***
- 6) **Le choix des prestataires de services et de construction respecte-t-il la réglementation sur les marchés publics ? Les nombreuses entreprises et commerçants étrangers présents paient-ils des impôts sur le canton ?***

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1) *Quel était le budget 2016 du Geneva Lake Festival et quel est le résultat des comptes ? Les représentants des collectivités publiques au sein de Genève Tourisme ont-ils acceptés ce budget ?*

Le budget du Geneva Lake Festival (GLF) avoisine les 7,5 millions de francs. Il a été approuvé à la majorité des membres du conseil de fondation présents. Le secret du vote doit être respecté conformément à l'article 16 du « Règlement d'organisation de la Fondation Genève Tourisme & Congrès » (FGT&C) stipulant notamment que les membres du conseil de fondation sont tenus de maintenir confidentiels et de ne pas exploiter à d'autres fins que pour leur activité au service de la FGT&C, les informations et les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui ne sont pas publics.

2) *Quelle est la structure organisationnelle de cette édition 2016, notamment au niveau du comité d'organisation ?*

La FGT&C a confié à Rivoli Attractions Gmbh un mandat de producteur exécutif du GLF. La FGT&C assume de son côté la production de l'événement. De ce fait, il n'y a plus de comité d'organisation, étant donné que toutes les personnes impliquées dans l'organisation sont des employés de la FGT&C.

3) *Quels sont les liens contractuels détaillés de la relation entre Genève Tourisme et le mandataire externe, Monsieur Emmanuel Mongon ? Des redevances (royalties) sont-elles prévues ? Quel est le rôle des deux sociétés établies à Zurich ?*

Un mandat lie la FGT&C et la société Rivoli Attractions Gmbh. Monsieur Emmanuel Mongon représente cette dernière et dans le cadre du mandat, des honoraires sont versés.

Un contrat de licence de conception pour la définition du concept lie également la FGT&C à la société Rivoli Attractions Gmbh. Il n'y a pas de versement de royalties.

La société Geneva Lake Festival SA a été radiée le 22 août 2016 en raison de la fusion avec la société Rivoli Attractions Gmbh. Celle-ci avait été créée dans le cadre d'une vision initiale du projet Geneva Lake Festival qui n'a pas été retenue par la suite.

4) La marque « Geneva Lake Festival » a-t-elle été abandonnée à une société privée ?

La marque Geneva Lake Festival est la propriété pleine et entière de la FGT&C. Conformément au contrat signé entre la FGT&C et Rivoli Attractions Gmbh, la marque est cédée à FGT&C.

5) Des infractions légales ou des manquements à l'autorisation du service du commerce ont-ils été constatés par les services de l'Etat avant, pendant ou après les festivités ? Dans l'affirmative, des sanctions ont-elles été prises ?

Durant la manifestation Geneva Lake Festival, les inspecteurs du SCom ont procédé à des contrôles réguliers. Les statistiques des contrôles sont les suivantes :

- pour la rive gauche : 52 contrôles ont été effectués et ont débouché sur 9 demandes de mise en conformité. Tous les établissements s'étaient mis en conformité lors du deuxième contrôle;
- pour la rive droite : 34 contrôles ont été effectués qui ont débouché sur 12 demandes de mise en conformité. Tous les établissements s'étaient mis en conformité lors du deuxième contrôle.

Par ailleurs, l'OCIRT a également procédé à des contrôles en matière de travail au noir. 120 travailleurs ont été contrôlés et 7 infractions ont été constatées, soit un taux d'infraction de 5,8%, ce qui peut être considéré comme une situation peu problématique.

En outre, à l'issue des fêtes un établissement a commencé une exploitation sur une structure existante des fêtes au-delà de la durée de celles-ci. Cet établissement, réalisant qu'il n'avait pas les autorisations nécessaires, a cessé son activité de son propre chef avant que le Scom ne doive procéder à sa fermeture.

6) Le choix des prestataires de services et de construction respecte-t-il la réglementation sur les marchés publics ? Les nombreuses entreprises et commerçants étrangers présents paient-ils des impôts sur le canton ?

– Application de la réglementation sur les marchés publics

Suite à un audit du service d'audit interne (SAI) en novembre 2014, il a été relevé que la FGT&C était une fondation de droit privé non subventionnée par le canton. De ce fait, elle n'est pas formellement soumise aux exigences en matière de marchés publics. Néanmoins, au vu de la nature de la FGT&C et de son financement, il a été recommandé à la FGT&C

d'analyser l'opportunité de se soumettre à la législation des marchés publics. Ainsi, le département de la sécurité et de l'économie insiste pour que la FGT&C applique les fondements de la législation des marchés publics.

Ceci étant, la FGT&C veille à ce que les principes de concurrence efficace et d'égalité de traitement parmi les soumissionnaires autorisés, d'impartialité d'adjudication et de transparence de passation des marchés, soient respectés.

– **Les entreprises étrangères paient-elles leurs impôts sur le canton ?**

Sur la base de l'Accord de libre circulation des personnes (ALCP), les entreprises étrangères peuvent détacher du personnel en Suisse. Si la durée des prestations est inférieure à 90 jours, elles ont un devoir d'annonce; au-delà de 90 jours, les entreprises doivent déposer une demande d'autorisation. Elles doivent dans les 2 cas respecter les conditions minimales de travail applicables sur le territoire du canton de Genève.

Concernant l'assujettissement de ces sociétés, chaque cas peut être différent. Dans les grandes lignes, les principes définis dans les conventions de non double imposition représentent la base pour la fiscalité des entreprises étrangères. Les principes suivants s'appliquent :

- les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable (succursale ou filiale). Sur cette base, les revenus d'une société étrangère sont taxés au lieu du siège de la société, sauf si celle-ci dispose d'un établissement stable en Suisse;
- les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue (activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire et artistique) ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Ainsi, les revenus tirés d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue sont imposables à Genève, à moins que le prestataire ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités.

Les dispositions liées à la fiscalité indirecte sont réservées, notamment la TVA.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP